

TERRITOIRES

DU

RUANDA-URUNDI

N° 21/N .

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 58/S.M.
du 3/2/38 19

ANNEXE

OBJET :

Délégation crédits.
Salaire aides-infirmiers.

Kisenyi, le 5 Février 1938 .

RUHENERI



20403

90/1. M
8/2/38

Monsieur l'Administrateur ,

En réponse à votre lettre rappelée en marge, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, une copie de la délégation de crédits, qui m'a été adressée par Monsieur le Médecin en Chef du RUANDA-URUNDI.

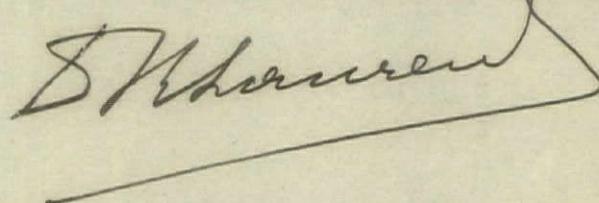
D'après ce que vous verrez, les aide-infirmiers de Ruhengeri et de Kisenyi, émargent à l'article 4I/B du budget ordinaire 1938, tandis que les autres, en particulier pour votre territoire, soit ceux des dispensaires de Gitare, et plus tard Gakenke et Gatonde, émargent à l'article 4I/C. Ces derniers, émargent au budget depuis le 1er Janvier de cette année, comme les autres d'ailleurs étant donné qu'ils ont tous été engagés par contrat, dans le courant de l'année passée. Les deux aides-infirmiers destinés pour Gakenke et Gatonde, sont déjà désignés et pour le moment en service de stage payé à Kisenyi.

En ce qui concerne les fournitures de bois et de main d'œuvre pour les dispensaires, ne croyez-vous pas que le système employé à Kisenyi ne puisse être appliqué également dans le territoire de Ruhengeri. A Kisenyi, 2 travailleurs par jour à 50 centimes chacun, sont affectés pour l'apport de bois au dispensaire (ils vont le chercher en brousse) ainsi que pour le gros-œuvre à fournir au dispensaire.

Si cela est possible, il me semble que vous pouvez adopter ce système pour chaque dispensaire en activité, soit 2 travailleurs par jour à Ruhengeri et 2 pour Gitare. D'ailleurs d'après la délégation, ils émargent à l'article 4I/C du budget ordinaire.

Je vous prierai de bien vouloir me faire savoir, si vous avez fait quelques dépenses pour le bois, durant le mois de Janvier passé, afin que je puisse les imputer, s'il y a lieu, à l'article 4I/C .

Le Médecin Inspecteur du Haut-Ruanda, LAURENT R.



A Monsieur l'Administrateur du Territoire de Ruhengeri,
à RUHENERI .



TERRITOIRES

DU

RUANDA-URUNDI

N° 53/F ..

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....
du..... 19.....

ANNEXE

OBJET :

Sub-délégation de crédits.

Monsieur le Médecin ,

J'ai l'honneur de vous déléguer en qualité
de sous-gestionnaire de crédits, les sommes suivantes du B.O.I938 :

à l'article 4I/C..... III.880 frs

Cette somme est destinée au paiement du salaire combiné à la ration du personnel noir engagé par contrat et travaillant sous vos ordres. Soit 12 personnes maximum. Salaires : aides-infirm. I320, recenseurs (éventuels) 900 trav. et messagers 600 frs.

à l'article 4I/B..... 2.040 frs

Cette somme est destinée au paiement du salaire combiné à la ration des aides-infirm. des dispensaires de Kisenyi et Ruhengeri (I320 et 720).

Le Médecin Chef du S.M. du RU Dr HOEBEKE.

(S) Dr HOEBEKE

A Monsieur le Médecin Chef du secteur du Haut-Ruanda à Kisenyi
C.P.I Administrateur de Kisenyi
CPI Fin et B.C.

N° 22/F - 5/2/38.

Transmis copie du 53/F ci-dessus,
à M^r l'Administrateur Territorial,
de Ruhengeri.

Ruhengeri

8 février 1938

C

62/S.M.

2I/N

5/2/38

Monsieur le Médecin Inspecteur,

Salaire aides Infirmiers

En réponse à votre lettre rappelée en marge, j'ai l'honneur de vous confirmer ma lettre n°58/S.M. du 5/2/1938, vous proposant de me sous déléguer les sommes nécessaires au payement du salaire des aides infirmiers, pour compte des articles 4I/B et 4I/C.

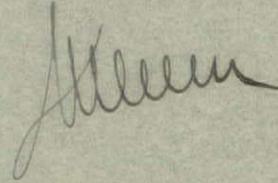
Si vous ne me faites pas parvenir de sous délégation de crédit à concurrence des sommes nécessaire au payement des salaires, le comptable du Territoire de Ruhengeri sera obligé de vous faire parvenir à chaque payement un avis renseignant les sommes payées. Tandis que si vous nous sous déléguer les sommes nécessaires, il suffira de vous faire tenir trimestriellement une situation de crédit; comme cela se fait pour les dépenses courantes à charge du B.O.

En ce qui concerne la fourniture de bois, pour le Mulera (Ruhengeri) ce bois sera fourni par le Poste à raison de deux ou trois bottes par jour au payement mensuel de 15 frs. Il ne faudra donc qu'un seul travailleur auxiliaire pour le transport de l'eau.

Pour le dispensaire de Gitare, je vous marque mon accord pour engager deux auxiliaires, un pour le bois, un autre pour l'eau.

En Territoire de Ruhengeri, les travailleurs sont payés à raison de 0,60 par jour et non 0,50. Pour ces dépenses vous pourriez également me sous déléguer les crédits nécessaires pour l'année 1938

Pour l'Administrateur Territorial en route
Par ordre
L'Agent Territorial WILLEMS



à Monsieur le Docteur LAURENT
Médecin Inspecteur du Haut Ruanda

K I S E N Y I

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 18/S.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°
du 19

89/1M
8/2/38

ANNEXE

OBJET :

Salaire aide-infirmier
MUNIABIKARI Christophe.

Monsieur l'Administrateur ,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous pouvez payer le salaire mensuel de l'aide-infirmier de Ruhengeri, Muniabikari Christophe, s'élevant à soixante francs par mois, en l'imputant à l'article 4I/B du B.O. 1938 .

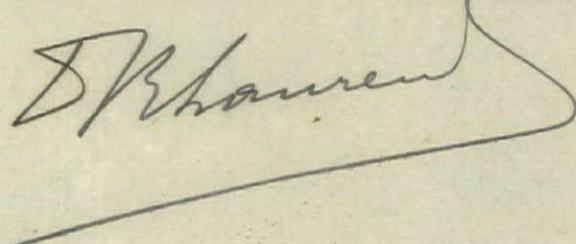
Il me dit n'avoir pas encore touché son salaire de Janvier passé; veuillez bien le lui faire payer.

Etant sous-gestionnaire du crédit, je puis vous dire que l'aide-infirmier de Ruhengeri seul émarge à l'article 4I/B du B.O. 1938 .

Les autres aides-infirmiers des dispensaires ruraux en territoire de RUHENERI, émargent à l'article 4I/C du B.O. 1938 , par exemple le seul qui est actuellement chez vous à GITARE; il en sera donc de même pour ceux qui viendront dans la suite pour les autres dispensaires.

Veuillez avoir l'obligeance conséquemment, de bien vouloir faire payer le salaire de cet aide-infirmier RUVAMWABO Arcade, à partir du mois de Février, car il a touché son salaire de Janvier ici à Kisenyi avant de partir pour Ruhengeri. Le salaire de tous les aides-infirmiers est fixé une fois pour toutes à soixante francs par mois .

Le Médecin Inspecteur du Haut-Ruanda, LAURENT R.



A Monsieur l'Administrateur Territorial,
du Territoire de RUHENERI,
à RUHENERI .

Ruhengeri

3 février 1938

C
58/S.M.

9/N

2/2/38

Monsieur le Médecin Inspecteur,

Salaire aides infirmiers Ruhengeri et Gitare.

En réponse à votre lettre rappelée en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que des instructions ont été données au Chef LUBANGURA, commandant la Province du BUKAMBA-NDORWA pour construire une hutte pour l'aide Infirmier de Gitare et une cuisin et un W.C. pour l'Infirmier BUTSHUMI.

Je vous saurais gré de vouloir bien me déléguer une somme de I.440 frs, pour compte de l'art. 4I/C du B.O. I938, pour le payement du salaire des aides infirmiers de Ruhengeri et de Gitare, à raison de 60 frs par mois comme prescrit dans votre lettre prérappe-lée

pour L'Administrateur Territorial en route
L'Agent Territorial WILLEMS

à Monsieur le Docteur LAURENT
Médecin Inspecteur du Haut Ruanda

à KISENYI.
